



Règles de marché d'Euronext

Livre II :

Règles particulières applicables aux marchés
réglementés français

DATE D'EMISSION : 13 NOVEMBRE 2009
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 NOVEMBRE 2009

Table des matières

LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANCAIS	4
PARTIE I : REGLES APPLICABLES AU MARCHE EURONEXT PARIS	4
TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	5
CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	5
SECTION 1 - PROCEDURE D'ADMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	5
SECTION 2 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES TITRES DE CAPITAL	5
SECTION 3 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS D'AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS	5
<i>A - Conditions d'admission aux négociations des parts de fonds commun de créances</i>	5
<i>B - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières</i>	5
<i>C - Conditions d'admission aux négociations des Certificats de dépôts dits « DR » (Depository Receipts)</i>	6
<i>D - Conditions d'admission aux négociations des obligations</i>	6
CHAPITRE 2 : LA DIFFUSION ET LES PROCEDURES DE PREMIERE COTATION	7
A - LA DIFFUSION.....	7
B - LES PROCEDURES DE PREMIERE COTATION	7
<i>1°/ Dispositions communes à toutes les procédures</i>	7
<i>2°/ L'offre à prix minimal</i>	8
<i>3°/ L'offre à prix ferme ou l'offre à prix ouvert</i>	9
<i>4 °/ La cotation directe</i>	10
CHAPITRE 3 : LA CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	11
CHAPITRE 4 : LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	12
TITRE 2 : LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	13
CHAPITRE 1 : LES OPERATIONS REALISABLES SUR LES MARCHES	13
SECTION 1 - LES OPERATIONS AU COMPTANT	13
SECTION 2 - LES OPERATIONS LIEES.....	13
SECTION 3 - LA LIQUIDATION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DONNEUR D'ORDRE	13
CHAPITRE 2 : LES ORDRES STIPULES A REGLEMENT-LIVRAISON DIFFERES	14
CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS SUR TITRES	16
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES	16
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OSRD ET AUX OPERATIONS LIEES	16
CHAPITRE 4 : LES OFFRES PUBLIQUES	17
SECTION 1 - LES OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION	17
SECTION 2 - LES OFFRES DE VENTE.....	18

PARTIE II : REGLES APPLICABLES AU MATIF ET AU MONEP	20
TITRE I - LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	21
CHAPITRE I - L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	21
CHAPITRE II - LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	22
CHAPITRE III - LES CATEGORIES D' INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	23
SECTION 1 - LES CONTRATS D'OPTION	23
SECTION 2 - LES CONTRATS A TERME FERMES.....	24
TITRE II - L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION	25
CHAPITRE I - PRODUCTION ET EXECUTION DES ORDRES	25
CHAPITRE II - ANNULATION DE TRANSACTIONS	27
CHAPITRE III- CONDITIONS DE SUSPENSION DU MARCHE OU DE RESTRICTION DE LA NEGOCIATION	28

**LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES
FRANCAIS**

PARTIE I : REGLES APPLICABLES AU MARCHE EURONEXT PARIS

Article P 1.0.1

Le marché Euronext Paris est un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code Monétaire et Financier, géré par Euronext Paris.

Article P 1.0.2

Le marché Euronext Paris dispose d'un compartiment dit "marché de professionnels".

Euronext Paris inscrit dans ce compartiment les émetteurs qui ont fait admettre leurs titres sans offre au public et font usage des dispositions particulières prévues dans ce cadre par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Section 1 - Procédure d'admission d'instruments financiers

Article P 1.1.1

La demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris d'un instrument financier tel que défini à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par l'émetteur, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.

Article P 1.1.2

Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le marché Euronext Paris sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris.

Dans le cadre du traitement d'une demande d'admission, Euronext Paris informe l'Autorité des marchés financiers et recueille toutes observations utiles de celle-ci, le cas échéant, cinq jours de négociation avant la date prévue pour la prise de décision. Lesdites observations font partie intégrante des éléments pris en compte pour rendre la décision d'admission.

Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.

Section 2 - Conditions d'admission aux négociations des titres de capital

Article P 1.1.3

Euronext Paris peut rejeter une demande d'admission aux négociations s'il lui apparaît que l'émetteur concerné n'a pas la maîtrise d'un actif essentiel à son exploitation.

Section 3 - Conditions d'admission aux négociations d'autres instruments financiers

A - Conditions d'admission aux négociations des parts de fonds commun de créances

Article P 1.1.4

La demande d'admission aux négociations porte sur toutes les parts du fonds commun de créances relevant d'une même tranche d'émission.

B - Conditions d'admission aux négociations de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article P 1.1.5

Les organismes de placement collectif qui sollicitent l'admission de leurs parts ou actions doivent avoir été spécialement conçus pour la négociation sur un marché et avoir un objectif de gestion fondé sur un indice de référence. Euronext Paris peut limiter leur nombre pour un indice de référence donné afin de préserver la liquidité du marché. Une instruction d'Euronext Paris précise les conditions dans lesquelles ces organismes de placement collectifs peuvent être admis à la négociation.

C - Conditions d'admission aux négociations des Certificats de dépôts dits « DR » (Depositary Receipts)

Article P 1.1.6

La demande d'admission aux négociations des DR comporte la candidature d'au moins un des membres du marché pour exercer les fonctions d'apporteur de liquidité dans les conditions déterminées par le Livre I des présentes Règles et le contrat d'Apporteur de Liquidité.

La demande d'admission de DR indique le nom de la banque dépositaire qui est en charge de la conservation des titres représentés par les DR et de l'émission des DR correspondants. Elle doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'émetteur, certifiant que les titres représentés par les DR ont été régulièrement émis. Elle est également accompagnée d'un engagement écrit de la banque dépositaire attestant l'immobilisation des titres représentés par les DR.

Le contrat auquel sont parties l'émetteur des titres de capital représentés par les DR d'une part et la banque dépositaire d'autre part, et définissant les conditions d'émission, de circulation, de conservation et d'administration des DR est communiqué à Euronext Paris.

Tout projet de modification dudit contrat doit être communiqué à Euronext Paris. De même, Euronext Paris doit être immédiatement informée de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Article P 1.1.7

L'admission d'un DR est annoncée par un avis publié par Euronext Paris précisant le nom du ou des apporteurs de liquidité intervenant sur l'instrument financier concerné, la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation.

D - Conditions d'admission aux négociations des obligations

Article P 1.1.8

Nonobstant toute disposition contraire, l'admission aux négociations des emprunts émis par un des Etats membres de l'organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) est prononcée sur simple demande de l'Etat Emetteur.

CHAPITRE 2 : LA DIFFUSION ET LES PROCEDURES DE PREMIERE COTATION

Article P 1.2.1

L'introduction d'un instrument financier sur Euronext Paris est annoncée par la publication d'un avis d'Euronext Paris, décrivant notamment les procédures mises en œuvre pour la réalisation des opérations de diffusion et pour la première cotation des titres admis aux négociations ainsi que le calendrier de la première cotation.

A - La diffusion

Article P 1.2.2

La diffusion dans le public des instruments financiers admis aux négociations peut être réalisée en tout ou partie concomitamment avec leur première cotation sur le marché ou dans la période précédant immédiatement celle-ci.

Article P 1.2.3

La diffusion des instruments financiers dans la période précédant immédiatement leur première cotation peut prendre la forme d'un placement total ou partiel réalisé par un ou plusieurs établissements légalement habilités à cet effet.

L'établissement chef de file des opérations de placement communique à Euronext Paris, à l'issue de l'opération, un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Article P 1.2.4

Euronext Paris peut autoriser que la diffusion se réalise pour partie dans le cadre d'un placement et pour partie dans le cadre d'une offre à prix ferme ou d'une offre à prix ouvert. Elle apprécie l'adéquation du choix de ces procédures aux caractéristiques de l'opération projetée.

Le prix fixé pour l'offre à prix ferme ou le prix définitif résultant de l'offre à prix ouvert ne peut pas être supérieur à celui pratiqué lors du placement.

B - Les procédures de première cotation

Article P 1.2.5

La première cotation des instruments financiers admis aux négociations sur le marché Euronext Paris est assurée selon l'une ou l'autre des procédures suivantes : la cotation directe, l'offre à prix minimal, l'offre à prix ferme, l'offre à prix ouvert.

1°/ Dispositions communes à toutes les procédures

Article P 1.2.6

La première cotation des instruments financiers admis aux négociations sur le marché Euronext Paris est annoncée par un avis d'Euronext Paris faisant connaître notamment le compartiment de marché concerné, l'identité de la collectivité émettrice et des intermédiaires qu'elle a chargés de suivre les opérations d'admission et d'introduction, le nombre, la nature et les caractéristiques des instruments financiers admis, le prix stipulé par la collectivité émettrice ou par les vendeurs, la procédure de première cotation choisie et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

Euronext Paris annonce l'introduction d'un instrument financier par un avis publié préalablement à la première cotation selon des délais fixés dans une instruction et spécifiques pour chacune des procédures.

Article P 1.2.7

Sauf disposition contraire annoncée dans l'avis visé à l'article précédent, les ordres non exécutés le premier jour de cotation et non assortis de précision quant à leur durée de validité sont caducs.

Article P 1.2.8

Quelle que soit la procédure retenue, Euronext Paris peut demander que les donneurs d'ordres déposent chez l'intermédiaire dépositaire de leurs ordres d'achat les fonds correspondant à la couverture de leurs ordres. Elle fixe le pourcentage de couverture requis et le délai pendant lequel ces fonds doivent rester bloqués. Elle peut demander que les intermédiaires dépositaires des ordres lui versent les fonds qui leur ont été déposés. Elle fixe la durée minimale du dépôt ou du blocage des fonds.

Article P 1.2.9

Si, au vu des demandes présentées, Euronext Paris estime que l'application des règles particulières de la procédure d'introduction choisie conduirait à la cotation d'un cours excédant anormalement le prix d'offre stipulé ou impliquant une réduction excessive des ordres d'achat retenus, elle remet l'introduction à une date ultérieure.

Un avis d'Euronext Paris fait connaître cette date ainsi que, le cas échéant, la procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions fixées pour la réalisation de l'introduction.

Tous les ordres d'achat doivent être renouvelés.

Article P 1.2.10

Le résultat de la mise en œuvre des procédures de première cotation donne lieu à publication par Euronext Paris d'un avis faisant connaître notamment le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés, les conditions dans lesquelles les cotations seront poursuivies les jours suivants.

2°/ L'offre à prix minimal

Article P 1.2.11

L'avis émis par Euronext Paris annonçant l'introduction d'un instrument financier selon la procédure d'offre à prix minimal précise le nombre de titres mis à la disposition du marché par les introducteurs - actionnaires et dirigeants de la collectivité émettrice, intermédiaires financiers - et le prix minimal de cession que ceux-ci ont fixé.

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent se réserver la faculté de modifier le prix d'offre minimal qu'ils ont initialement stipulé, à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'avis d'introduction et que le prix finalement retenu soit publié conformément à l'article P 1.2.6. Ces nouvelles modalités font l'objet d'un avis publié par Euronext Paris qui précise les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article P 1.2.12

Pour la réalisation d'une offre à prix minimal, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les membres du marché. Elle n'accepte que des ordres à cours limité et a la faculté d'éliminer du marché d'introduction les ordres assortis d'une limite qui lui paraît excéder anormalement le prix d'offre minimal.

Euronext Paris peut diviser en plusieurs lots les titres mis à la disposition du marché et affecter chaque lot à la satisfaction des demandes retenues, classées par limite et, le cas échéant, préalablement réduites.

Le cours coté de l'introduction correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

3% L'offre à prix ferme ou l'offre à prix ouvert

Article P 1.2.13

L'avis émis par Euronext Paris annonçant l'introduction d'un instrument financier selon la procédure d'offre à prix ferme ou d'offre à prix ouvert précise le nombre d'instruments financiers mis à la disposition du marché par les introducteurs et, dans le premier cas, le prix de vente ou, dans le deuxième cas, la fourchette de prix auxquels ces instruments financiers sont proposés.

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent se réserver la faculté de modifier le prix d'offre ou la fourchette de prix qu'ils ont initialement stipulé, à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'avis d'introduction et que le prix ou la fourchette de prix finalement retenu soit publié conformément à l'article P 1.2.6. Ces nouvelles modalités font l'objet d'un avis publié par Euronext Paris qui précise les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article P 1.2.14

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre à prix ferme, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les membres du marché. Elle n'accepte que des ordres d'achat stipulés au prix d'offre. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, le cours coté est celui du prix d'offre.

Article P 1.2.15

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre à prix ouvert, Euronext Paris n'accepte que des ordres d'achat stipulés à un prix correspondant à la fourchette de prix proposée bornes incluses. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, le cours coté est fixé à l'issue de l'offre et tient compte de la demande exprimée dans le cadre du placement garanti.

Article P 1.2.16

Avec l'accord d'Euronext Paris, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre à prix ferme ou l'offre à prix ouvert soient répartis en catégories différenciées.

Ces catégories peuvent être établies en fonction de la quantité d'instruments financiers demandés et de la qualité des donneurs d'ordres.

Un avis fait connaître les conditions de recevabilité des ordres d'achat par les intermédiaires financiers. Cet avis fixe également les conditions dans lesquelles ces ordres sont transmis à Euronext Paris et l'étendue des précisions qu'elle peut requérir des intermédiaires financiers en ce qui concerne l'identification des donneurs d'ordres. Il détermine également les normes selon lesquelles Euronext Paris arrête l'état des ordres d'achat et répartit les instruments financiers visés par l'offre entre les donneurs d'ordres, soit selon un pourcentage uniforme, soit en réservant un traitement préférentiel aux ordres portant sur les plus faibles quantités d'instruments financiers.

4 ° La cotation directe

Article P 1.2.17

L'introduction d'un instrument financier selon la procédure de cotation directe est réalisée dans les conditions de négociation et de cotation habituellement pratiquées sur le marché.

Avec l'accord d'Euronext Paris, et pour l'introduction de titres de capital, la procédure de cotation directe peut comporter la mise à disposition du marché d'une certaine quantité de titres destinés à être cédés sur le marché le premier jour de cotation pour le compte des actionnaires vendeurs ou pour celui des intermédiaires financiers dans le cadre d'un contrat de prise ferme.

L'avis annonçant l'introduction précise le nombre de titres visés et le prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder. Il fait connaître également les conditions dans lesquelles les ordres seront reçus et centralisés par Euronext Paris et la variation maximale de cours qu'elle est susceptible d'accepter en fonction des données du marché, éventuellement par une réduction des ordres en présence.

CHAPITRE 3 : LA CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article P 1.3.1

Pour l'application de l'article 6903/2(i) du Chapitre 6 du Livre I, Euronext Paris inscrit au Compartiment spécial les instruments financiers d'un Emetteur qui fait l'objet des procédures suivantes :

- Redressement judiciaire (articles L631-1 et suivants du Code de commerce)
- Liquidation judiciaire (articles L640-1 et suivants du Code de commerce)

CHAPITRE 4 : LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article P 1.4.1

A la demande de l'émetteur ou à sa propre initiative, le conseil d'administration d'Euronext Paris décide la radiation des instruments financiers de la liste des instruments financiers admis aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Président peut, lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer la radiation d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain conseil.

Article P 1.4.2

La radiation d'un instrument financier de la liste des instruments financiers admis aux négociations fait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris, précisant la date de prise d'effet de la mesure.

Article P 1.4.3

Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'au quatrième jour de négociation précédant la date de remboursement.

Article P 1.4.4

Sous réserve des autres motifs applicables de radiation, l'émetteur qui demande la radiation de ses titres de capital alors qu'il prévoit de rester admis aux négociations sur un autre marché réglementé ou un marché d'un pays tiers présentant des caractéristiques équivalentes doit suivre une procédure de retrait ordonné, définie par instruction et qui implique notamment de proposer préalablement aux actionnaires existants la vente de leurs titres sur le marché le plus liquide avec une prise en charge des coûts associés.

Euronext Paris peut dispenser l'émetteur de cette obligation s'il maintient une admission sur un marché réglementé géré par une des autres entreprises de marché d'Euronext et dont le système de règlement-livraison est équivalent pour l'actionnaire.

Article P 1.4.5

L'émetteur qui demande la radiation de ses titres de capital alors qu'il entend demander concomitamment son admission sur un système multilatéral de négociation organisé où il reste soumis à des règles équivalentes d'offres publiques doit présenter la décision d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires s'étant prononcée sur le projet après avoir été dûment informée des conséquences du transfert sur le régime de publication, périodique et permanente, de l'émetteur.

TITRE 2 : LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 1 : LES OPERATIONS REALISABLES SUR LES MARCHES

Section 1 - Les opérations au comptant

Article P 2.1.1

Les transactions réalisées sur le marché Euronext Paris se font au comptant.

Section 2 - Les opérations liées

Article P 2.1.2

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les membres du marché peuvent, pour certains instruments financiers dont la liste est arrêtée par avis d'Euronext Paris, conclure des transactions consistant en une négociation au comptant liée à une opération inverse à règlement-livraison différés à un terme choisi parmi les échéances ouvertes à la négociation par Euronext Paris.

Dans le cadre de ces transactions, le débat porte sur un taux de rémunération de la mise à la disposition de l'acheteur des instruments financiers.

Ces transactions font l'objet d'une confrontation spécifique des ordres correspondants. Une instruction d'Euronext Paris en précise les modalités pratiques.

Section 3 - La liquidation en cas de défaillance du donneur d'ordre

Article P 2.1.3

Pour certains instruments financiers ou types de négociation, Euronext Paris peut requérir des membres qu'ils exigent la remise des fonds ou des instruments financiers avant toute négociation.

CHAPITRE 2 : LES ORDRES STIPULES A REGLEMENT-LIVRAISON DIFFERES

Article P 2.2.1

Nonobstant toute disposition contraire des présentes règles, les membres du marché peuvent, pour certains instruments financiers, accepter de leurs donneurs d'ordres des « ordres stipulés à règlement-livraison différés » (ci-après « OSRD »).

Le membre ayant accepté la réception d'OSRD doit présenter immédiatement l'ordre d'achat ou de vente correspondant sur le marché. Le donneur d'ordres est définitivement engagé, dès l'exécution de l'ordre au comptant, à payer ou livrer les titres.

Sauf prorogation, l'exécution d'un OSRD diffère le mouvement créditeur ou débiteur du compte du client au dernier jour d'ouverture du marché du mois. Les OSRD négociés durant les quatre derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le dernier jour d'ouverture du marché du mois suivant.

Jusqu'au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné, les titres achetés ou les espèces reçues en vertu d'un OSRD sont inscrits au compte du membre. Ils lui appartiennent en pleine propriété et, sous réserve des dispositions relatives aux opérations sur titres, il en jouit avec toutes les prérogatives attachées à ce droit.

La liste des instruments financiers susceptibles de faire l'objet d'un OSRD est arrêtée par un avis d'Euronext Paris. Lorsque les circonstances de marché l'exigent, Euronext Paris peut retirer temporairement un instrument de ladite liste.

Article P 2.2.2

Le membre peut refuser un OSRD d'achat comme de vente.

Article P 2.2.3

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un donneur d'ordre engagé par l'exécution d'un OSRD peut, au plus tard le quatrième jour d'ouverture du marché précédant le dernier jour d'ouverture du marché du mois, demander à faire proroger son engagement dans les conditions et délais fixés par instruction.

La prorogation d'un OSRD s'effectue le troisième jour d'ouverture du marché précédant la fin du mois, en principe au cours de clôture de la séance du jour. Elle donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces du donneur d'ordre par le membre d'une marge représentant l'écart entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.

Article P 2.2.4

La comptabilisation des engagements résultant d'OSRD se fait dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers.

A tout moment, le membre du marché doit être en mesure de communiquer à Euronext Paris sa position par instrument financier correspondant à l'exécution d'OSRD.

Article P 2.2.5

Les membres sont tenus d'appeler des dépôts de garantie, en couverture des engagements de leurs donneurs d'ordres résultant de l'exécution d'OSRD, dans les conditions fixées par l'Autorité des marchés financiers.

Euronext Paris peut, pour tout instrument financier figurant dans la liste visée à l'article P 2.2.1, renforcer les garanties minimales exigibles des donneurs d'ordres en couverture de leurs engagements résultant d'OSRD.

Article P 2.2.6

Les dispositions relatives à la liquidation en cas de défaillance du donneur d'ordre s'appliquent si le donneur d'ordres n'a pas remis le jour d'ouverture du marché suivant le terme de l'OSRD au membre du marché, suivant les cas, les instruments financiers ou les fonds, sauf prorogation.

CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS SUR TITRES

Section 1 - Dispositions générales

Article P 2.3.1

Sauf dérogation décidée par Euronext Paris, un droit de souscription ou d'attribution est détaché le jour où commencent les opérations de souscription ou d'attribution.

Article P 2.3.2

Les opérations sans détachement de droit et ayant une incidence sur le cours des instruments financiers donnent lieu, le cas échéant, aux ajustements nécessaires pour que la situation des donneurs d'ordres ne s'en trouve pas modifiée aux arrondis près.

Article P 2.3.3

Lorsque le dépositaire central tenant le compte émission est Euroclear France, le détachement d'un dividende s'effectue sur le marché géré par Euronext Paris dans les conditions suivantes.

S'agissant d'un dividende en espèces, l'émetteur fixe et publie la date de mise en paiement du dividende. Il précise à cette occasion la date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris et la date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de cette mise en paiement. Le détachement du dividende en espèces s'effectue deux jours de négociation avant cette date d'arrêt.

S'agissant d'un dividende à option ou en nature, ce dividende est détaché le jour de sa distribution.

L'émetteur informe préalablement Euronext Paris de la fixation de ces dates, selon des modalités et délais précisés par instruction.

Sur les instruments financiers pour lesquels le compte émission n'est pas tenu par Euroclear France, le mode de détermination de la date de détachement tient compte des pratiques du marché d'origine et peut être différent du régime prévu aux alinéas précédents.

Article P 2.3.4

En cas d'opération sur titre ayant une influence directe sur le cours du titre, sans détachement de droit ou avec détachement d'un droit non négociable, un avis publié par Euronext Paris précise les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs.

Section 2 - Dispositions spécifiques aux OSRD et aux opérations liées

Article P 2.3.5

Euronext Paris détermine par instruction, pour chacun des droits susceptibles d'être détachés d'un titre, les modalités de rétrocession par le membre au donneur d'ordre acheteur dans le cadre d'un OSRD ou par l'acheteur au comptant à sa contrepartie jusqu'à l'échéance d'une opération liée.

De manière générale, le membre bénéficie des droits d'attribution ou de souscription détachés des titres détenus par lui en pleine propriété à charge pour lui de les transférer à l'acheteur pour le compte duquel un OSRD a été exécuté. Le membre bénéficie des dividendes et coupons détachés des titres détenus par lui en pleine propriété à charge pour lui de verser, au terme de l'OSRD, à l'acheteur le strict équivalent en espèces des droits reçus.

Les mêmes règles s'appliquent symétriquement entre :

- le donneur d'ordre vendeur et le membre dans le cadre d'un OSRD de vente,
- l'acheteur au comptant et sa contrepartie dans le cadre d'une opération liée.

CHAPITRE 4 : LES OFFRES PUBLIQUES

Section 1 - Les offres publiques d'acquisition

Article P 2.4.1

A la demande du Président de l'Autorité des marchés financiers, Euronext Paris suspend la négociation des instruments financiers visés par un projet d'offre publique ou d'autres instruments financiers concernés par le projet d'offre.

Article P 2.4.2 [Réservé]

Article P 2.4.3

A dater du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, les membres du marché ne peuvent accepter d'OSRD que si ceux-ci visent au dénouement de positions antérieurement prises par de semblables ordres.

Article P 2.4.4 [Réservé]

Article P 2.4.5

La validité des ordres non exécutés depuis le début de la période de l'offre publique expire de plein droit soit trois jours d'ouverture du marché au moins avant la date de clôture, soit à la clôture de l'offre.

Un avis d'Euronext Paris indique pour chaque offre publique la durée de validité des ordres.

Article P 2.4.6

A dater du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, Euronext Paris publie, pour chaque instrument financier concerné par l'offre :

- le volume traité,
- le cours d'ouverture,
- le cours le plus haut,
- le cours le plus bas,
- le cours de clôture.

Les informations concernant les négociations réalisées pendant la période d'ouverture du marché sont publiées en fin de journée d'ouverture du marché.

Les informations concernant les négociations réalisées en dehors de la période d'ouverture du marché sont publiées au plus tard avant l'ouverture du jour du marché suivant.

Article P 2.4.7

Une instruction d'Euronext Paris précise le déroulement de l'offre publique, notamment la procédure de centralisation des ordres s'il y a lieu.

En accord avec l'Autorité des marchés financiers, Euronext Paris fait connaître les conditions et délais prévus:

- pour le dépôt par les teneurs de compte des titres apportés,
- pour la livraison et le règlement en titres ou en capitaux,

ainsi que la date à laquelle les résultats de l'offre seront disponibles.

Euronext Paris publie également les conditions de règlement et de livraison des titres acquis ou, si l'offre est déclarée sans suite, la date à laquelle les titres seront restitués aux teneurs de compte déposants.

Section 2 - Les offres de vente

Article P 2.4.8

Le projet d'une offre de vente pour le reclassement d'instruments financiers déjà admis aux négociations sur le marché Euronext Paris et visant à élargir le flottant, fait l'objet d'une demande présentée à Euronext Paris par la personne détentrice des instruments financiers à céder.

Article P 2.4.9

Sauf dérogation accordée par Euronext Paris, au vu notamment du nombre d'instruments financiers offerts ou du montant en capitaux qu'ils représentent, l'offre de vente doit porter sur une quantité de titres représentant soit 10 % au moins du nombre de titres de capital de même nature de la société concernée soit 20 fois au moins la moyenne quotidienne des échanges constatés sur le marché au cours des six mois précédant le dépôt de l'offre.

Article P 2.4.10

La présentation du dossier est faite par lettre adressée à Euronext Paris. Ce dossier précise :

- l'objectif poursuivi par l'initiateur ;
- le nombre et la nature des titres mis en vente ;
- le cas échéant, le nombre minimal d'instruments financiers qui doivent être effectivement vendus par l'initiateur pour que son offre ait une suite positive ;
- le prix ou les modalités de fixation du prix auquel l'initiateur offre de céder les instruments financiers ;
- les conditions de paiement de ce prix.

Article P 2.4.11

Euronext Paris peut suspendre la cotation de l'instrument financier faisant l'objet de l'offre de vente dès le dépôt du projet d'offre. Elle se prononce sur la recevabilité de l'offre.

Si Euronext Paris déclare l'offre recevable, elle publie un avis précisant l'identité de l'initiateur, le nombre d'instruments financiers offerts, le prix ou les modalités de fixation du prix auquel ces instruments financiers sont proposés et les conditions de réalisation de l'offre nécessaires à l'information du public.

Cet avis est publié au plus tard 4 jours d'ouverture du marché avant la date prévue pour la réalisation de l'offre de vente, étant précisé que le délai d'offre aux investisseurs ne peut être inférieur à 3 jours d'ouverture du marché.

Avec l'accord d'Euronext Paris et à la condition que l'éventualité en ait été prévue dans l'avis, l'initiateur peut se réserver la faculté d'assortir son offre d'une quantité minimale d'instruments financiers cédés pour qu'elle ait une suite positive ou d'augmenter le nombre d'instruments financiers cédés en fonction de la demande présentée en réponse à l'offre dans la limite de 25 % du nombre total de titres cédés.

Article P 2.4.12

Le jour fixé pour la réalisation de l'offre de vente, Euronext Paris centralise les ordres d'achat que lui transmettent les membres du marché. Elle n'accepte que des ordres stipulés en réponse à la seule offre de vente et valables jour.

Ces ordres sont limités au prix d'offre si le prix de l'offre a été fixé préalablement à la centralisation.

Ces ordres sont exprimés au prix de l'offre tel que défini dans l'avis visé à l'article précédent pour les offres dont le prix est fixé à l'issue de la centralisation.

Article P 2.4.13

Le résultat de l'offre de vente fait l'objet d'un avis. Si Euronext Paris déclare l'offre positive, l'avis précise la réduction éventuelle dont les ordres d'achat sont frappés.

Si les cotations ont été suspendues, elles sont reprises dès le jour d'ouverture du marché suivant la réalisation de l'offre.

Article P 2.4.14

Avec l'accord d'Euronext Paris, l'initiateur peut prévoir que les ordres émis en réponse à son offre de vente soient répartis en catégories différenciées dans les conditions prévues par les procédures de première cotation.

Article P 2.4.15

Euronext Paris peut autoriser que la diffusion se réalise pour partie dans le cadre d'un placement et pour partie dans le cadre d'une offre de vente. Elle apprécie l'adéquation du choix de ces procédures aux caractéristiques de l'opération projetée.

Dans cette hypothèse, le placement des titres doit s'effectuer sur la base d'un prix au moins égal au prix fixé pour la réalisation de cette offre de vente.

Le prix retenu pour la réalisation de l'offre de vente peut être fixé postérieurement à la centralisation de l'offre, à la condition que les modalités de fixation du prix aient été annoncées.

Article P 2.4.16

A l'issue de l'opération de placement, l'établissement chef de file communique à Euronext Paris, un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un avis publié.

PARTIE II : REGLES APPLICABLES AU MATIF ET AU MONEP

Article P/M 1.0

Le MATIF (Marché à Terme International de France) et le MONEP (Marché des Options Négociables de Paris) sont deux marchés réglementés au sens de l'article L.421-1 du Code Monétaire et Financier, gérés par Euronext Paris.

Par convention, les transactions réalisées sur le MATIF et le MONEP sont compensées et garanties par la Banque Centrale de Compensation, ci-après dénommée LCH.Clearnet, dans les conditions et limites fixées par les règles de fonctionnement de celle-ci.

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes du présent Livre II des Règles d'Euronext s'appliquent également à ces deux marchés, en complément ou bien, le cas échéant, par dérogation à celles du Livre I.

TITRE I - LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

CHAPITRE I - L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article P/M 1.1.1

Euronext Paris admet à la négociation les instruments financiers à terme à son initiative.

S'agissant des options et contrats à terme fermes ayant pour sous-jacent un seul titre de capital ou instrument financier émis par un organisme de placement collectif, cette admission suppose que l'instrument sous-jacent réponde à des critères définis par une instruction d'Euronext Paris, lesquels portent notamment sur le volume des échanges auxquels ils donnent lieu, ainsi que la capitalisation boursière s'agissant des titres de capital.

L'admission d'un instrument financier à terme est annoncée par un avis d'Euronext Paris qui indique la date de première cotation ainsi que les conditions de négociation.

Article P/M 1.1.2

Les caractéristiques générales des instruments financiers à terme négociés sur le MATIF et le MONEP et les conditions de leur ajustement ou de leur liquidation, notamment en suite d'opérations sur les titres sous-jacents à l'instrument financier, sont fixées par une instruction d'Euronext Paris. Chaque catégorie de contrats d'options et chaque contrat à terme ferme fait par ailleurs l'objet d'une fiche technique qui en énonce les caractéristiques particulières.

Article P/M 1.1.3

Euronext Paris peut instituer par instrument financier à terme ou par catégorie d'instruments financiers à terme des comités experts dont l'objet est de formuler des avis sur les caractéristiques des instruments financiers à terme.

Une instruction d'Euronext Paris fixe les modalités de fonctionnement et la composition de ces comités experts.

Article P/M 1.1.4

Dans le but d'assurer la bonne information du marché, l'admission aux négociations sur le MONEP d'un instrument financier à terme sur un titre de capital suppose que l'émetteur du titre sous-jacent soit tenu de porter à la connaissance du marché tout projet de délibération des organes sociaux compétents concernant la date de détachement du dividende, en application de ses obligations légales s'il a le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne ou sur la base d'un accord exprès donné à cette fin à Euronext Paris.

CHAPITRE II - LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Article P/M 1.2.1

Euronext Paris radie les instruments financiers à terme à son initiative.

La radiation d'un instrument financier à terme est annoncée aux membres du marché par un avis d'Euronext Paris, qui précise la date d'effet de la radiation ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la mesure. Une instruction d'Euronext Paris fixe les conditions dans lesquelles il est, le cas échéant, procédé avant radiation à la liquidation anticipée des positions ouvertes sur l'instrument financier à terme concerné.

Article P/M 1.2.2

La radiation d'un contrat d'option ou d'un contrat à terme ferme est décidée par Euronext Paris en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- la radiation d'un des instruments financiers sous-jacents au contrat s'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou la disparition de l'indice sous-jacent;
- un manque de liquidité du contrat.

CHAPITRE III - LES CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Section 1 - Les contrats d'option

Article P/M 1.3.1

Un contrat d'option d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent est le contrat par lequel l'acheteur de l'option obtient du vendeur, moyennant le paiement d'une prime, le droit, mais non l'obligation d'acquérir ou de vendre une quantité déterminée de l'actif sous-jacent, à un prix convenu d'avance, dit « prix d'exercice », au cours d'une période ou à une date déterminée.

Cependant, certains contrats d'option peuvent se dénouer, à la date d'exercice, par le paiement et l'encaissement d'une différence entre le prix d'exercice de l'option et la valeur de l'indice de compensation calculé quotidiennement ou de l'indice de liquidation calculé le jour de l'échéance des options. Les modalités de calcul des indices de compensation ou de liquidation font l'objet d'une instruction d'Euronext Paris ou sont précisées dans la fiche technique correspondante.

L'option est dite de type américain lorsque l'acheteur peut l'exercer à tout moment jusqu'à la date d'échéance. L'option est dite de type européen lorsque l'acheteur ne peut l'exercer qu'à la date d'échéance.

L'ensemble des options de même type (américain ou européen) et s'inscrivant dans une même gamme de maturité qui portent sur un même actif sous-jacent forme une classe d'options.

Article P/M 1.3.2

L'ensemble des options d'une même classe dont tous les caractères suivants sont identiques forme une série d'options :

- le « sens » de l'option (option d'achat ou option de vente) ;
- la date d'échéance de l'option ;
- le prix d'exercice ;
- la quantité ou le montant nominal de l'actif sous-jacent.

Chaque série d'options donne lieu à la cotation d'un prix dénommé prime. La création et la suppression des séries d'options, ainsi que toutes les modifications des caractères des séries d'options existantes, font l'objet d'un avis d'Euronext Paris.

Article P/M 1.3.3

Le titulaire d'une position acheteuse sur une option ne peut transmettre d'instruction d'exercice qu'auprès de son intermédiaire teneur de compte.

Toute option donnant lieu à livraison sur un instrument dont LCH.Clearnet assure la compensation est en cas d'exercice transformée par la chambre de compensation en opération sur l'instrument sous-jacent au prix d'exercice de l'option pour la quantité sur laquelle elle portait.

Section 2 - Les contrats à terme fermes

Article P/M 1.3.4

Le contrat à terme ferme constitue l'engagement, à un prix et à une date déterminés :

- pour l'acheteur de prendre livraison et de régler l'actif sous-jacent ;
- pour le vendeur de livrer et de recevoir le règlement de l'actif sous-jacent.

Cependant, certains contrats à terme fermes peuvent se dénouer, à la date déterminée, par le paiement et l'encaissement d'une différence entre le prix auquel ils ont été négociés et celui auquel ils sont dénoués.

Les modalités de calcul du cours de liquidation des contrats à terme fermes à leur échéance font l'objet d'une instruction d'Euronext Paris ou sont précisées dans la fiche technique correspondante.

TITRE II - L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION

CHAPITRE I - PRODUCTION ET EXECUTION DES ORDRES

Article P/M 2.1.1

Les membres du marché ne sont tenus, à l'égard de leur clientèle, que de la production des ordres sur le marché et non de leur exécution à un cours quelconque.

La confirmation de l'exécution des ordres aux donneurs d'ordres ne peut avoir lieu qu'après l'exécution effective de ces ordres sur le marché.

Article P/M 2.1.2

Les membres mettent en place des procédures permettant l'enregistrement et l'audition, via des supports appropriés, des conversations téléphoniques relatives à la réception, l'exécution et la confirmation des ordres. Lesdits supports sont tenus à la disposition d'Euronext Paris pendant une période de 6 mois.

Article P/M 2.1.3

L'exécution des ordres en phase de marché continu repose sur le principe de la priorité de prix, étant entendu que les ordres sans limite de prix sont exécutés en priorité, et, à égalité de prix, sur la priorité déterminée par l'heure d'entrée dans le carnet d'ordres central.

Article P/M 2.1.4

Les ordres sont produits dès que leurs conditions de validité sont remplies, sauf si le donneur d'ordres convient que soit recherchée une contrepartie pour exécuter son ordre selon les modalités d'une des opérations particulières suivantes qui ne sont pas soumises à un mécanisme de confrontation générale des offres et des demandes dans un carnet d'ordres central :

- les applications ;
- les négociations de bloc, lesquelles correspondent à des transactions portant sur un volume supérieur à un seuil déterminé par Euronext Paris eu égard à la taille habituelle des transactions dans le carnet d'ordres central et, le cas échéant, le niveau de cours de l'instrument sous-jacent ;
- les échanges de base ;
- les opérations à terme contre marchandises, également dites d'« against actuals » ;
- les opérations d'allocation d'actifs ;
- les transactions non automatisées autorisées, le cas échéant, en cas d'interruption d'urgence de la négociation sur le système LIFFE CONNECT®.

Les Procédures de Négociation définissent ces opérations et précisent leurs modalités de réalisation en indiquant, le cas échéant, sur quels contrats elles peuvent être effectuées.

Article P/M 2.1.5

Les opérations particulières doivent être négociées à un cours respectant l'échelon de cotation fixé par Euronext Paris et faire l'objet d'un compte-rendu à Euronext Paris dès leur conclusion.

En particulier :

- les applications s'effectuent dans un intervalle de prix défini par les Procédures de Négociation, lequel ne saurait en tout état de cause excéder les meilleures limites du carnet d'ordres central à l'achat et à la vente du moment ;
- les négociations de blocs doivent être effectuées dans un intervalle de prix par rapport à une valorisation effectuée par Euronext Paris, lequel intervalle est notamment fixé par rapport aux engagements des éventuels apporteurs de liquidité actifs sur le contrat en question.

Par exception aux règles de publication du Livre I, les transactions non automatisées visées à l'article P/M 2.1.4 donnent lieu à diffusion du volume cumulé et des cours extrêmes atteints à l'issue de leur enregistrement intégral au titre d'une journée de négociation.

CHAPITRE II - ANNULATION DE TRANSACTIONS

Article P/M 2.2.1

Euronext Paris est habilitée à procéder à l'annulation de négociations déjà enregistrées qui ne seraient pas conformes aux règles en vigueur, ainsi que les transactions qui se seraient déroulées dans des conditions imprévues ou exceptionnelles, sous réserve de préciser aux membres concernés le motif de l'annulation.

Article P/M 2.2.2

Une demande d'annulation de transactions par un membre du marché n'est recevable qu'en cas de cotation d'un cours aberrant, dont Euronext Paris apprécie seule l'existence.

Euronext Paris peut dans ce cadre annuler un cours coté et toutes les négociations réalisées à ce cours, ou bien une transaction particulière.

Les Procédures de Négociation précisent les cas d'annulation et les modalités de formulation des demandes.

Article P/M 2.2.3

Euronext Paris informe les membres du marché de toute annulation dès sa prise de décision.

CHAPITRE III- CONDITIONS DE SUSPENSION DU MARCHE OU DE RESTRICTION DE LA NEGOCIATION

Article P/M 2.3.1

Euronext Paris peut suspendre, pour une durée qu'elle fixe, la négociation d'un contrat à terme sur une ou plusieurs échéances ou séries d'option pour lesquelles il n'existe pas de position ouverte ou différer l'ouverture de nouvelles échéances ou séries d'options.

Article P/M 2.3.2

En cas d'interruption de cotation de l'actif sous-jacent à un contrat, Euronext Paris peut décider, en fonction des causes de cette interruption, soit la suspension des cotations portant sur le contrat concerné, soit la levée des obligations des teneurs de marché affectés audit contrat. Une simple interruption de volatilité (« réservation ») sur l'actif sous-jacent ne constitue pas en soi un motif de suspension.

S'agissant des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent un indice, les mesures précitées peuvent être appliquées en cas d'indisponibilité de l'indice ou s'il lui est substitué un éclairer de tendance calculé sur une population de valeurs représentant moins de 25 % de la capitalisation de l'indice.

Article P/M 2.3.3

Lorsque l'Autorité des marchés financiers est saisie d'une offre publique d'acquisition portant sur un titre de capital constituant le sous-jacent unique d'une classe d'options ou d'un contrat à terme ferme, Euronext Paris suspend la cotation de la classe d'options ou du contrat ferme concerné à la demande du Conseil et pour la durée fixée par ce dernier.

A dater du début de la période d'une offre publique portant sur des titres de capital supports d'options ou de contrats fermes, et jusqu'à la clôture de l'offre, les ordres de vente d'options d'achat ou de contrats à terme fermes pour compte propre ou pour compte de la clientèle doivent obligatoirement faire l'objet chez l'intermédiaire teneur de compte d'un dépôt préalable des titres susceptibles de donner lieu à livraison. Les ordres d'achat de contrats fermes doivent faire l'objet d'une couverture en espèces correspondant à l'intégralité de la valeur des titres faisant l'objet du contrat. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux ordres qui ont pour objet de dénouer des positions ouvertes.

En fonction du taux de réussite de l'offre et des caractéristiques de la position ouverte sur les instruments financiers à terme correspondants, Euronext Paris peut être amenée à maintenir ces exigences de couverture après la clôture de l'offre.

Les négociations effectuées par les teneurs de marché dans le cadre de leurs obligations vis-à-vis d'Euronext Paris ne sont pas soumises à ces obligations de couverture.